

216C2490
FR0004023208-OP029-AS11

3 novembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 3 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Premier Investissement¹, visant les titres LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 216C2348 du 14 octobre 2016).

L'initiateur détient, de concert avec la société Premier Associés², M. Olivier Mitterrand et ses enfants et la société civile Magellan³, 13 661 770 actions LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS représentant 24 540 067 droits de vote, soit 85,17% du capital et 89,77% des droits de vote de la société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Premier Investissement SAS	11 193 501	69,79	21 536 458	78,78
Premier Associés SAS	2 200 000	13,72	2 733 250	10,00
Olivier Mitterrand et ses enfants	17 754	0,11	19 844	0,07
Total Premier Investissement	13 411 255	83,61	24 289 552	88,85
SC Magellan	250 515	1,56	250 515	0,92
Total concert	13 661 770	85,17	24 540 067	89,77

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **35,00 € par action**, la totalité des actions LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS non détenues par lui (à l'exception de 133 854 actions LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS détenues par certains membres du directoire s'étant engagés à ne pas apporter leurs actions à l'offre, lesquelles font l'objet d'un blocage dans les livres des teneurs de compte concernés), soit au total 2 244 131 actions LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS représentant 13,99% du capital de cette société⁴.

A l'issue de l'offre, l'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander à Euronext Paris la radiation des actions LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS.

¹ Contrôlée par M. Olivier Mitterrand.

² Contrôlée par la société Premier Investissement SAS.

³ Contrôlée notamment par M. Moïse Mitterrand, lequel est également dirigeant et associé minoritaire de la société Premier Investissement SAS.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 16 039 755 actions représentant 27 337 581 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été mandaté par la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 14 octobre 2016 (D&I 216C2348 du 14 octobre 2016).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 233-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS retenus par l'établissement présentateur ;
 - du projet de note en réponse de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération des accords connexes incluant notamment le programme d'investissement à destination des managers de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS par le biais de la société Premier Associés, les engagements de non-apport à l'offre pris par certains actionnaires, ainsi que les promesses de vente et d'achat entre l'initiateur et certains membres du directoire, ces derniers ayant renoncé temporairement au bénéfice de leurs promesses de vente respectives jusqu'à la publication des résultats définitifs de l'offre.

Sur ces bases, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, en ce qu'il est supérieur à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre publique, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Premier Investissement sous le n°16-510 en date du 3 novembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-511 en date du 3 novembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les actions LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS sont applicables.